

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VILLEFRANCHE - TARARE - 6903 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 17/09/2024 - A2024/003252 - 2022 B 00670 - 917 685 323 - 2MT

Déposé au Greffe  
du Tribunal de Commerce  
de VILLEFRANCHE-TARARE  
le 17 SEP. 2024

**2MT**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 305, rue Gabriel VOISIN**  
**69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE**  
**917 685 323 RCS VILLEFRANCHE/SAONE-TARARE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 10 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,  
Et, le mardi dix septembre, à dix-neuf heures,

Les associés de la Société 2MT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par la Société SAS BRAF, en sa qualité de Présidente de la Société, représentée par Monsieur Guy BURNICHON, son Président.

La Société SAS PAISY, représentée par Monsieur Mathieu BURNICHON est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport de la Présidente,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis, la Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met, successivement, aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Présidente et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 29 Juin 2024, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

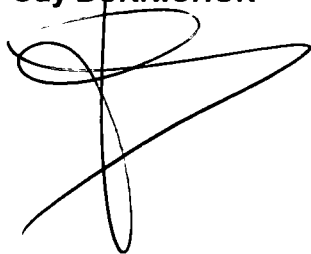
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau.

**Pour la SAS BRAF :**  
**Guy BURNICHON**

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a vertical stroke.

**Pour la SAS PAISY :**  
**Mathieu BURNICHON**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.